



Inventaire des postes à risques

Premiers résultats de la campagne 2003 - 2006 : état des lieux concernant les conditions de travail dans les entreprises luxembourgeoises.



Conférence de presse du 11 juin 2007
Ministère de la Santé à 10 :00 heures



Inventaire des postes à risques

1^{IERE} CAMPAGNE DU 01.01.2003 AU 01.01.2006

ETUDE REALISEE EN COLLABORATION AVEC LE
CNAM, CENTRE REGIONAL DE LORRAINE

11 juin 2007



Conservatoire national des arts et métiers

6 rue du Docteur Heydenreich ■ CS 65228 ■ 54052 Nancy Cedex
Tél. +33 (0)3 83 85 49 00 ■ Fax +33 (0)3 83 85 49 09 ■ cnam@cnam-lorraine.fr
www.cnam-lorraine.fr

2



INVENTAIRE DES POSTES À RISQUES



PREMIÈRE CAMPAGNE NATIONALE
JANVIER 2003 - JANVIER 2006

Avec la participation de **835 entreprises**
luxembourgeoises regroupant **86.149 salariés**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la Santé - Division de la Santé au Travail

Etude réalisée en collaboration avec le
Conservatoire National des Arts et Métiers
(CNAM) Centre régional Lorraine

- **Obligation d'évaluation des risques : Mémorial 1994**
- **Directive Cadre 89/391/CEE**
- **Bilan comparatif au niveau européen**
- **Méthodologie de l'exploitation et collaboration avec les entreprises**



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 55

1^{er} juillet 1994

Loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Extraits :

Art. 4. Dispositions générales

1. L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail.

Art. 8. Obligations diverses des employeurs

1. L'employeur doit:
 - a) disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes des travailleurs à risques particuliers;
 - b) déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser;
 - c) tenir une liste des accidents de travail ayant entraîné pour le travailleur une incapacité de travail supérieure à trois jours de travail;
 - d) établir, et communiquer dans les meilleurs délais à l'Inspection du travail et des mines, des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes ses travailleurs.
2. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés définira, compte tenu de la nature des activités et de la taille des entreprises, les obligations auxquelles doivent satisfaire les différentes catégories d'entreprises, concernant l'établissement des documents prévus au paragraphe 1^{er} sous les points a) et b).

Les obligations d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail sont fixées par la directive 89/391/CEE du Conseil, concernant l'introduction de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Les dispositions de cette directive ont été transcrites en droit national par la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (actuellement repris par les articles L.312-5 et L.326-4 du Code du Travail). Cette loi charge l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail et oblige l'employeur de disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail.

DIRECTIVE DU CONSEIL du 12 juin 1989
Concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité
et de la santé des travailleurs au travail
no 89/391/CEE

Obligations des employeurs

Article 5

1. L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail.
2. Si un employeur fait appel, en application de l'article 7 à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise et/ou à l'établissement, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.

Article 6

L'employeur doit, compte tenu de la nature des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement :

- évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, et dans l'aménagement des lieux de travail.

A la suite de cette évaluation, et en tant que de besoin, les activités de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent :

- o garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs,
- o être intégrées dans l'ensemble des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Article 7

1. Sans préjudice des obligations visées aux articles 5 et 6, l'employeur désigne un ou plusieurs travailleurs pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise et/ou de l'établissement.
2. Si les compétences dans l'entreprise et/ou l'établissement sont insuffisantes pour organiser ces activités de protection et de prévention, l'employeur doit faire appel à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise et/ou à l'établissement.

Article 9

L'employeur doit :

- Disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes des travailleurs à risques particuliers ;
- Déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser.

Communication de la Commission au Parlement Européen relative à la mise en œuvre pratique des dispositions des directives sur la santé et la sécurité au travail no 89/391 (directive-cadre)

Une des principales nouveautés de la législation sur la santé et la sécurité au travail dans l'Union européenne est l'introduction de l'évaluation des risques et la documentation de ses résultats, comme base de la mise en place d'un programme de prévention contenant des mesures techniques et/ou organisationnelles pour combattre les risques identifiés. Ces activités comprennent le suivi régulier de l'efficacité des mesures prises et l'amélioration continue de la situation, comme le prévoit la directive-cadre 89/391. Il doit s'agir d'un processus dynamique : en d'autres termes, les programmes de prévention doivent être actualisés en permanence aussi longtemps que les risques subsistent.

La directive-cadre 89/391 prévoit (Article 7) l'obligation pour chaque employeur de désigner un ou plusieurs travailleurs pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels dans leur entreprise ou leur établissement. Si les compétences internes sont insuffisantes pour organiser ces activités, l'employeur doit faire appel à des compétences (personnes ou services) extérieures.

L'employeur avec l'aide de son travailleur désigné (service interne) ou son service externe procède à l'évaluation des risques et sa documentation.

« Conformément au souhait de la commission il importe en particulier d'éviter une externalisation excessive des activités préventives. Il faut donner la priorité une solution interne à l'entreprise pour l'organisation des activités de prévention des risques professionnels. Ce n'est que lorsque les compétences requises sont insuffisantes en interne, que l'employeur peut faire appel à des experts externes à l'entreprise. »

ÉVALUATION DES RISQUES : BILAN COMPARATIF

	Base légale	Contenu du document	Fréquence et mise à disposition	Sanctions	Résultats
France IPRP Employeur	Directive cadre 89/391 : Code du travail article L.230.2 Document unique 5 novembre 2001	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les dangers • Analyser les risques • Catalogue de différents types de risques 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>1 fois par an</u> Comité d'hygiène Délégué du personnel Médecin du travail Inspecteur du travail	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.230-1 amende contravention de 5ème classe • Récidive article 131-13 du code pénal 	Pas de résultats nationaux
Belgique	Directive cadre 89/391 : loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs AR du 27 mars 1998 article 3-4 AR 11 juin 2002	<ul style="list-style-type: none"> • Système dynamique de gestion des risques pour chaque poste de travail, chaque fonction et chaque individu : sécurité du travail, santé du travailleur, charges psychosociales, ergonomie, hygiène, embellissement, environnement et conditions de travail 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>plan d'action annuel</u> présenté par le comité pour la prévention et la protection au travail • <u>plan global</u> de prévention <u>pour 5 ans</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • 8 jours d'emprisonnement et /ou 50-1000 € • 100 x nombre de travailleurs si comité non institué 	Rapport global annuel de l'Inspection du Travail
Allemagne Sicherheit-beauftragter Employeur	Directive cadre 89/391 : Arbeitsschutzgesetz 20. August 1996	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des risques en fonction des activités des travailleurs • Analyse des risques physiques, chimiques et biologiques, des lieux de travail des équipements de travail • Documentation concernant les risques encourus 		<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions administratives • Amende administrative • Sanctions administratives art. 26 de la loi 	Pas de résultats nationaux
Luxembourg Travailleurs désignés (int) employeur	Directive cadre 89/391 : Code du travail article L.312-5 et article L.326-4	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire des postes à risques : postes, secteurs et activités à risques, fréquence d'exposition et niveau de risques 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Tous les 3 ans</u> • Médecin du travail • Inspection du Travail et des Mines 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les articles L.312-5 et L.326-4 emprisonnement 8 jours à 6 mois et amende : 251-25.000 € 	Etude CNAM et Division de la santé au travail

Méthodologie de l'exploitation

Dès la mise en vigueur du texte du 14 décembre 2001 modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, la Division de la Santé au Travail a effectué plusieurs études de faisabilité dans diverses entreprises du pays. Avec l'aide des services de santé au travail et d'ingénieurs en sécurité, un guide pratique ainsi qu'une fiche unique par poste et secteur à risque ont été élaborés. Pour cette première campagne, des fiches et des guides ont été envoyés aux entreprises de plus de 15 travailleurs. Elles sont rédigées en fonction du nombre de services / secteurs et activités à risques dans les entreprises. La classification des entreprises se fait en fonction du **code NACE**. Toutes les informations et les fiches restent téléchargeables sur le site www.etat.lu/MS/MED_TRAV/index.htm

Les fichiers de la première campagne 2003 au 1^{er} janvier 2006 ont été transférés pour analyses statistiques au Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) de Lorraine. A réception des fichiers de données de l'enquête (sous format Excel), le Cnam Lorraine a mobilisé un logiciel, dénommé « Le Sphinx », spécifiquement dédié aux enquêtes et analyses de données (www.lesphinx-developpement.fr).

Les différentes étapes de la méthodologie :

1. ajuster les fichiers en fonction des spécifications du logiciel « Le Sphinx »
2. transférer les fichiers de données au sein du logiciel
3. attribuer aux différentes variables exploitées leur caractéristique (fermée unique, fermée échelle, numérique, etc.)
4. déterminer les analyses pertinentes et possibles
5. éditer les indicateurs retenus
6. contrôler la cohérence des indicateurs par rapport aux données des fichiers sources (présence de toutes les variables, conformité des quantités de données analysées, etc.)
7. exportation des résultats obtenus vers un format Word

Les résultats de ces travaux ont été ensuite soumis et revus par la Direction de la Santé - division de la santé au travail du Ministère de la Santé, pour vérifier leur pertinence et leur cohérence par rapport aux données d'entrée de l'enquête.

Commentaires concernant la collaboration des entreprises

Un quart des entreprises à peu près ont envoyé des réponses incomplètes, erronées ou mal interprétées. La collaboration entre les entreprises et la division de la santé au travail a été excellente concernant l'échange de renseignements et les compléments d'informations, qui ont parfois été nécessaires dans le cadre de la saisine des données. Seulement un pourcentage négligeable d'entreprises n'a fourni aucune réponse après plusieurs sollicitations.

Nous avons été étonnés de voir que parfois des responsables d'entreprises sous-estimaient ou ignoraient certains risques de leur entreprise. Ainsi, par exemple dans les secteurs financiers ou hôteliers les risques de certaines professions, comme celle de chauffeur, de personnel d'entretien et de nettoyage, celui de concierge, celui de cuisinier, et bien d'autres étaient ignorés. A remarquer que beaucoup d'entreprises (surtout des entreprises de petite taille, moins de 50 travailleurs) ont essayé d'établir l'inventaire des postes à risques sans demander l'avis du médecin du travail compétent.

Dans un souci de transparence et de franche collaboration certaines entreprises (surtout certaines entreprises de grande taille >250 travailleurs) ont rédigé des fiches d'inventaires en ajoutant des données supplémentaires comme par exemple les fiches de sécurité de produits toxiques manipulés par les travailleurs.

A côté des employeurs ou des responsables des ressources humaines, un grand nombre de fiches a été rédigé par les travailleurs désignés des entreprises, ce qui constitue probablement un exercice innovateur du point de vue santé et sécurité pour l'entreprise correspondante.

Interprétation et confrontation des résultats obtenus :

Nous avons confronté les résultats avec les données fournies par **l'Association d'Assurances contre les Accidents** sur la période 2003 – 2005, notamment en ce qui concerne la fréquence des accidents et l'incidence des maladies professionnelles ainsi que les données collectées dans les **Rapports annuels des services de santé au travail** qui concernent annuellement les examens médicaux de ± 60.000 travailleurs.

D'autre part, nos résultats ont été comparés à des études internationales, notamment les résultats de la quatrième enquête de la **Fondation Européenne** pour l'amélioration des conditions de travail et de vie **de Dublin** (données représentatives de 25 pays de l'Union Européenne), les résultats fournis par la plus récente **étude SUMER (Surveillance médicale des risques)** réalisée par le Ministère français de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, sur un échantillon de plus de 45.000 travailleurs français ainsi que le **Rapport Annuel 2004** de la Direction Générale du **Contrôle du Bien-être au travail** (réalisé en Belgique)

Analyse de la population ayant participé à l'étude

Entreprises ayant participé à l'enquête jusqu'au 31.12.2005 : **835**

Taille des entreprises :	• >100 travailleurs :	237 soit	28%
	• 50 – 100 travailleurs :	141 soit	17%
	• <50 travailleurs :	457 soit	55%

Nombre total de salariés des entreprises de >15 travailleurs ayant participé et répartition par genre.

Nombre total des salariés des entreprises ayant participé à l'enquête :

Hommes	56 514 soit 65,60%
Femmes	29 635 soit 34,40%
Total	86 149 salariés

Cette distribution hommes/femmes se superpose exactement aux taux qu'on retrouve en totalisant les salariés de l'ensemble des entreprises de plus de 15 travailleurs : Hommes 64,46% Femmes : 35,54 % (source : STATEC)

Les activités des entreprises ayant répondu à l'enquête

Près des deux tiers (61,6 %) des entreprises qui ont répondu à l'enquête sont issues de l'Industrie et des activités de type Banque, assurances et services financiers.

Secteur d'activités	
Industrie	31,8 %
Intermédiation financière, assurances, services financiers	29,8 %
Commerce et transport	16,9 %
Bâtiment, travaux publics, construction	6,6 %
Activités à services (dont services à l'industrie)	5,2 %
Divers	9,7 %

Remarque : A titre de comparaison : total de l'emploi salarié pour 2005 (source STATEC)

Industrie :	11,60 %
Intermédiation financière :	27,90 %
Commerce et transport :	27,10 %
Construction :	9,70 %
Activités à service :	22,18 %
Autres :	1,52 %

Commentaire :

Nous avons eu un retour de réponses plus important par rapport au total de l'emploi salarié dans le **secteur de l'industrie**, et un retour de réponses moins important dans les secteurs **commerce et transport, construction et activités à services**.

Pourcentage d'entreprises participantes >15 travailleurs classées par rapport à leur service de santé au travail

Entreprises > 15 travailleurs affiliés à l'STM *	26.87% ce qui correspond à	29.352 travailleurs
Entreprises > 15 travailleurs affiliés à l'STI:	46.75% ce qui correspond à	22.426 travailleurs
Entreprises > 15 travailleurs affiliés à l'EHL:	59.40% ce qui correspond à	4.776 travailleurs
Entreprises > 15 travailleurs affiliés à l'ASTF:	66.87% ce qui correspond à	21.582 travailleurs
Entreprise de DUPONT DE NEMOURS:	100.00% ce qui correspond à	1.224 travailleurs
Entreprise des CFL :	96.41% ce qui correspond à	3.006 travailleurs
Entreprises > 15 travailleurs affiliés à l'STA:	57.73% ce qui correspond à	3.783 travailleurs
Total :		86.149 travailleurs

On constate que le retour des réponses des différents secteurs est très différent. A peine 27% des travailleurs affiliés au STM (le plus grand service de santé au travail du pays avec le plus grand nombre d'entreprises de <15 travailleurs) sont repris dans le rapport.

Notes explicatives*:

Total des travailleurs pris en charge

STM:	Service de Santé au Travail Multisectoriel	161.000 affiliés
STI:	Service de santé au Travail de l'Industrie	48.000 affiliés
EHL:	Service de santé au travail de l'Entente des Hôpitaux Luxembourg	7.400 affiliés
ASTF:	Association pour la Santé au Travail du secteur Financier	31.000 affiliés
DUPONT :	Service de santé au Travail Dupont de Nemours	1.200 affiliés
SNCFL:	Service de santé au travail des Chemins de Fer Luxembourgeois	3.200 affiliés
STA:	Service de santé au Travail autonome de l'Arcelor	6.700 affiliés

POURQUOI CET INVENTAIRE?



PREMIÈRE CAMPAGNE NATIONALE
JANVIER 2003 - JANVIER 2006

Avec la participation de **835 entreprises**
luxembourgeoises regroupant **86.149 salariés**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Etude réalisée en collaboration avec le
Conservatoire National des Arts et Métiers
(CNAM) Centre régional Lorraine

Direction de la Santé - Division de la Santé au Travail

- **Définition du poste à risques, sa portée**
- **Objectif de la rédaction d'un inventaire**

Définition du poste à risques

Le Code du Travail ⁽¹⁾ a établi une définition des postes à risques en entreprise. Les entreprises sont dans l'obligation de fournir à la division de la santé au travail, un inventaire précis des postes à risques.

L'article L.326-4. du Code du Travail précise :

(1) considéré comme poste à risques

1. tout poste exposant le travailleur qui l'occupe à un risque de maladie professionnelle, à un risque spécifique d'accident professionnel sur le lieu de travail lui-même, à des agents physiques ou biologiques susceptibles de nuire à la santé ou à des agents cancérogènes
2. tout poste de travail comportant une activité susceptible de mettre gravement en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs ou de tiers ainsi que tout poste de travail comportant le contrôle d'une installation dont la défaillance peut mettre gravement en danger la sécurité et la santé de travailleurs ou de tiers.

(2) Sont considérés comme postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes :

1. les activités qui aggravent la diminution de vigilance du travailleur de nuit tels que les travaux qui impliquent la mise en œuvre de substances neurotoxiques, dans l'utilisation de substances organiques volatiles et des produits qui en contiennent, les tâches accomplies dans des conditions qui accroissent la monotonie et qui conduisent à l'hypovigilance, dans des tâches qui sollicitent une attention soutenue, ou qui sont répétitives ou peu variées ;
2. les activités qui exigent une augmentation de l'activation biologique du travailleur de nuit tels que les travaux exigeant des efforts importants et provoquant une charge de travail importante et les travaux exécutés dans une ambiance de chaud ou froid excessif.

(3) Chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l'inventaire des postes à risque prévus au paragraphe (1) ci-dessus et des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes prévus au paragraphe (2) ci-dessus dans son entreprise et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiqués au médecin chef de la division de la santé au travail auprès de la direction de la santé, qui arrête pour chaque employeur la liste des postes à risques. A défaut de communication par l'employeur, le médecin-chef de division précité arrête cette liste d'office, après avoir pris l'avis de l'Inspection du Travail et des Mines et du comité mixte d'entreprise s'il en existe. »

(1) voir textes de loi page 62

Commentaire :

Cette définition ne tient pas compte d'autres éléments difficilement quantifiables qui influencent de plus en plus les conditions de travail actuelles, à savoir le stress, le harcèlement moral et la violence au travail. Quelques entreprises nous ont cependant signalé ces tendances et nous en avons tenu compte dans la rubrique 3.4 Risques spécifiques d'accidents sur le lieu de travail.

Autre portée de cette définition : les travailleurs désignés, la formation de certaines catégories de travailleurs, examen d'embauche, étudiants.

1. Conformément à la législation ¹, la division de la santé au travail arrête le nombre de postes à risques par entreprise ; ce nombre sert parallèlement à déterminer le temps de travail et le nombre des travailleurs désignés ¹⁷ par entreprise.
2. Les travailleurs occupant des postes à risques visés au point 2 de l'article L.326-4, paragraphe (1), doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé.
3. Tous les travailleurs occupés à des « postes à risques » doivent subir un examen médical obligatoire avant l'embauche
4. Cet examen avant l'embauche concerne également les élèves et étudiants bénéficiant d'un contrat régi par la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires et les élèves en stage de formation du moment où ils effectuent un travail sur un poste à risques

Objectif de la rédaction d'un inventaire :

L'objectif de la rédaction d'un inventaire consiste à répertorier les postes à risques dans l'entreprise pour guider et organiser la surveillance médicale des travailleurs et aider ainsi à prévenir les maladies professionnelles et les accidents de travail. L'exploitation de ces fichiers a pour but de mettre en évidence des indicateurs significatifs, base pour des futures actions préventives.

Globalement, l'inventaire sert à établir, secteur par secteur, un recueil de risques et à déterminer les priorités en matière de prévention.

COMMENT LE METTRE EN PRATIQUE?



**PREMIÈRE CAMPAGNE NATIONALE
JANVIER 2003 - JANVIER 2006**

Avec la participation de **835 entreprises**
luxembourgeoises regroupant **86.149 salariés**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la Santé - Observatoire de la Santé au Travail

Etude réalisée en collaboration avec le
Conservatoire National des Arts et Métiers
(CNAM) Centre régional Lorraine

- Codes concernant la fréquence d'exposition et le niveau de risques
- Fiches d'inventaire des postes à risques : version française, version allemande
- Retour de fiches : quelques exemples

Explications des codes et graphiques

Fréquence d'exposition aux risques

L'employeur évalue la fréquence d'exposition des travailleurs par rapport aux risques énumérés. Cette exposition est évaluée et codifiée de 4 à 1 en fonction de l'exposition, qui peut être annuelle, mensuelle, hebdomadaire, ou journalière:

Fréquence d'exposition	Code
1 x / jour :	4
1 x / semaine :	3
1 x / mois :	2
1 x / an :	1

Par exemple : En cas d'exposition journalière à un risque spécifique, l'employeur notera le code 4.

Niveau de risques

Il existe différentes méthodes complexes, qui à partir de la durée, de la fréquence et de la probabilité de la survenue essaient de quantifier le niveau de risques et en déduire les priorités en ce qui concerne la mise en place des mesures de prévention. Notre approche simplifiée, pragmatique, comporte 5 niveaux : le but est d'identifier les situations de travail à problèmes.

Explications des 5 niveaux d'évaluation retenus :

Niveau		Exemples
Niveau 5 <i>Intolérable</i>	Le travail ne devrait être entrepris ni continué tant que le risque n'a pas été réduit	Travail en hauteur sans protection collective ou individuelle Travail avec des substances chimiques dangereuses à hautes concentrations sans protection individuelle ou collective
Niveau 4 <i>Substantiel</i>	Des actions de réduction s'imposent à court terme et des moyens importants doivent être mis à disposition pour réduire le risque	Travail avec des substances chimiques dangereuses à hautes concentrations, moyens de protections individuelles disponibles (masques) pas de moyens de protection collective
Niveau 3 <i>Modéré</i>	Des efforts devraient être réalisés pour réduire le risque, mais le coût de la prévention doit être évalué avec soin et limité.	Travail à des niveaux de bruits élevés et permanents Travaux de manutention lourds et répétitifs Travail avec des produits chimiques à des valeurs proches des limites d'exposition, dépassement possible.
Niveau 2 <i>Tolérable</i>	Le risque a été réduit au niveau le plus bas possible	Travail avec des produits chimiques, bonne aspiration et ventilation locale
Niveau 1 <i>négligeable</i>	Pas d'action requise	

Graphiques

Dans les graphiques suivants les barres sont bicolores :



1. L'addition des barres jaunes et rouges indiquent le **pourcentage total des activités à risques**.
2. La partie rouge  indique une exposition journalière (code 4) aux risques et un niveau de risque élevé c'est-à-dire modérée, substantiel ou intolérable (niveaux 3,4,5). Grâce à cet artifice, nous visualisons par les barres rouges, le pourcentage **des activités à grand risque** pour les travailleurs.
3. La partie jaune  indique une exposition journalière (code 4) aux risques de niveau négligeables ou tolérables ou une exposition peu fréquente aux risques (1x/mois – 1x/an). La couleur jaune visualise le pourcentage **des activités à moindre risque** pour le travailleur.

**Plusieurs salariés peuvent être exposés à un même risque
Un salarié peut être exposé à plusieurs risques**

Fiche d'inventaire des postes à risques

Version française



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la Santé - Division de la Santé au Travail

Fiche d'inventaire des « postes à risques »

Pour la rédaction de ce document, prière de vous référer aux pages 4 et 5 du :
« Guide pratique : Informations pour l'employeur »

Veillez remplir une ou plusieurs feuilles en fonction du nombre de services / secteurs à risques
de votre entreprise

Entreprise : _____

Adresse : _____

Nombre de travailleurs : Hommes: Femmes : Total :

Matricule nationale de l'entreprise :

Code NACE de l'entreprise :

Date de l'inventaire :

Cachet : _____ Nom (en caractère d'imprimerie) et signature du responsable de l'entreprise

Prière de renvoyer les documents par lettre recommandée à la :

Direction de la Santé, Division de la santé au travail
Villa Louvigny, Allée Marconi
L-2120 LUXEMBOURG

ou bien par E-mail: dsat_lu@ms.etat.lu après téléchargement de notre site Internet :
http://www.ms.etat.lu/MED_TRAV/Postesarisques_vf.pdf

INVENTAIRE DES RISQUES

← Colonne réservée à l'Administration	POSTES / SECTEURS / ACTIVITÉS À RISQUES	⇒
	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	Nombre de travailleurs concernés

← Colonne réservée à l'Administration	QUELS RISQUES SONT PRÉSENTS POUR LES TRAVAILLEURS ?	Codes risques (1) (2)	
		Fréquence d'exposition des travailleurs Code	Niveaux de risques Code

← Colonne réservée à l'Administration	(2) Périodicité moyenne des examens médicaux : (mois)
	(2) Procédures de surveillance et de prévention envisagées : _____ _____ _____ _____

(1) Explication des codes :
se référer à la page 5 du guide

Fréquence d'exposition	Code
1 x / jour :	4
1 x / semaine :	3
1 x / mois :	2
1 x / an :	1

Niveaux de risques	Code
intolérable :	5
substantiel :	4
modéré :	3
tolérable :	2
négligeable :	1

(2) Cette rubrique devra être remplie par votre médecin du travail qui déterminera une périodicité moyenne si plusieurs risques coexistent

Version allemande



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la Santé - Division de la Santé au Travail

Gefährdungsbeurteilung von « Risikoarbeitsplätzen »

Die Anleitung zum Ausfüllen des Formulars finden sie auf den Seiten 4 - 5 des
« Guide pratique : Informations pour l'employeur »

Bitte jeweils 1 Blatt pro Tätigkeit bzw. Risikoarbeitsplatz ausfüllen

Name des Unternehmens : _____

Anschrift : _____

Anzahl der Beschäftigten : Männer: Frauen : Gesamt :

Nationale Identifizierungsnummer des Unternehmens :

NACE Code des Unternehmens :

Datum des Inventars :

Stempel : _____ Name (in Druckbuchstaben) und Unterschrift des Geschäftsführers

Die ausgefüllten Formulare sind per Einschreiben zu senden an:

**Direction de la Santé, Division de la santé au travail
Villa Louvigny, Allée Marconi
L-2120 LUXEMBOURG**

oder als E-mail: dsat_lu@ms.etat.lu nach herunterladen von unserer Internetseite :
http://www.ms.etat.lu/MED_TRAV/Postesarisques_va.pdf

GEFÄHRDUNGSBERURTEILUNG

⇐ Diese Spalte bitte nicht ausfüllen	RISIKOTÄTIGKEITEN RISIKOBEREICHE IM BETRIEB ⇒	
	DARSTELLUNG DER TÄTIGKEITEN	Anzahl der Arbeiter

⇐ Diese Spalte bitte nicht ausfüllen	AUFZÄHLUNG DER RISIKEN FÜR DIE ARBEITNEHMER	Risiko Code (1) (2)	
		Frequenz der Exposition Code	Risikoeinteilung Intensität Code

⇐ Diese Spalte bitte nicht ausfüllen	(2) Periodizität der arbeitsmedizinischen Untersuchung : (Monate)
	(2) Vorsorge und Überwachungsmaßnahmen : _____

(1) Erklärung des Code

Frequenz der Exposition	Code
1 x / Tag :	4
1 x / Woche :	3
1 x / Monat :	2
1 x / Jahr :	1

Risiko Intensität	Code
unannehmbar	5
schwerwiegend	4
mittel	3
erträglich	2
unerheblich	1

(2) Diese Rubrik bitte in Zusammenarbeit mit den zuständigen Arbeitsmedizinern ausfüllen



Inventar der Risikoposten

Laut Code du Travail, ist jede Arbeitgeber verpflichtet alle 3 Jahre ein Inventar der Risikoposten seines Betriebes an die Division de la Santé au Travail einzureichen. Das Inventar ist in Zusammenarbeit mit dem für das Unternehmen zuständigen Arbeitsmediziner auszufüllen.

Diese Aufstellung der Risikoposten im Betrieb soll eine bessere Gesundheitsüberwachung der Arbeitnehmer gewähren und eventuelle Berufskrankheiten und Unfälle vermeiden helfen.

Bei nicht Einreichung des Inventars wird dieses vom leitenden Amtsarzt der Division de la Santé au Travail nach Rücksprache mit der Gewerbeinspektion statuiert.

Was ist ein Risikoposten

Das Arbeitsgesetzbuch definiert den Risikoposten nach 6 Punkten; als Risikoarbeitsplätze sind anzusehen alle Arbeitsplätze mit dem Risiko:

1. einer Berufskrankheit

z.B.: 62 Berufskrankheiten sind gesetzlich festgehalten, es sind dies Krankheiten welche durch chemische Einwirkungen, Stäube, bestimmte Aktivitäten oder mikrobielle Krankheitserreger verschiedene Organe angreift (Haut, Lunge, Gelenke, usw)

2. eines spezifischen Arbeitsunfalls am Arbeitsplatz

z.B.: Unfall durch Absturz von Leitern, Dächern, Unfall durch Erdrückung

3. einer Exposition gegenüber physikalischen, biologischen oder krebserregenden Faktoren

z.B.: Arbeiten in Schlachthäusern, in Spitälern, Abfallwirtschaft.

4. einer Aktivität welche eine starke Gefährdung anderer Arbeitnehmer oder Drittpersonen beinhaltet.

z.B.: Unfälle durch gefährliche Maschinen wie Gabelstapler, Kräne, verschiedene Maschinen für Erdarbeiten

5. einer Überwachungstätigkeit welche bei Versagen oder Ausfall andere Arbeitnehmer oder Drittpersonen in schwere Gefahr bringen könnte

z.B.: Überwachungstätigkeit in einem Produktionsbetrieb, Fluglotse.

6. der Nachtarbeit mit psychomentalen Belastungen



Anleitung zum Ausfüllen des Formulars

Zu jeder Risikotätigkeit / Risikobereich in Ihrem Betrieb, müssen Sie je ein Formular ausfüllen. Sie müssen kurz die Tätigkeiten aufzeichnen und die Anzahl der Arbeitnehmer angeben welche in diesem Bereich arbeiten. Dann müssen Sie die Risiken aufzählen und jeweils den Code bestimmen, welcher die Frequenz der Exposition und die Intensität des Risikos angibt.

Mit der **Frequenz der Exposition** geben Sie an wie oft der Arbeitnehmer dem Risiko ausgesetzt ist.

Mit der **Intensität** geben Sie an wie stark das Risiko für den Arbeitnehmer ist.

Die dritte Sparte beinhaltet die medizinische Untersuchung (die Regelmäßigkeit dieser Untersuchung) und die Überwachungsmaßnahmen.

Die zwei letzten Sparten sollten Sie gemeinsam mit Ihrem Arbeitsmediziner ausfüllen.

Exemples de fiches remplies

1

ok

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



DIRECTION DE LA SANTÉ

Division de la santé au travail

Fiche d'inventaire des « postes à risques »

Pour la rédaction de ce document, prière de vous référer à la page 4 et 5 du guide pratique :
Informations pour l'employeur

Veillez remplir une ou plusieurs feuilles en fonction du nombre de services / secteurs à risques de votre entreprise

Entreprise : GEN [REDACTED]

Adresse : ,RTE DE T [REDACTED] DEL

Nombre de travailleurs : Hommes : Femmes : Total :

Matricule national de l'entreprise : [REDACTED]

Code Nace de l'entreprise : 55.110 - Hôtels avec restaurant

Date de l'inventaire : 11/1/05

Cachet [REDACTED]

Signature du responsable de l'entreprise

Prière de renvoyer les documents par lettre recommandée à la

Direction de la Santé, division de la santé au travail
Allée Marconi
Villa Louvigny
L-2120 Luxembourg

Ou bien par E-mail dsat_lu@ms.etat.lu après téléchargement de notre site Internet
www.etat.lu/MS/MED_TRAV/index.htm

INVENTAIRE DES RISQUES

Réservé à l'administration	POSTES/SECTEURS/ACTIVITES A RISQUES	<ul style="list-style-type: none"> MAGASINIER CARISTE EMBALLAGE
	DESCRIPTION DES ACTIVITES	Nombre de travailleurs concernés
	<ul style="list-style-type: none"> Réception marchandise organisation stockage, emballage, expédition en interne et externe 	14

Réservé à l'administration		Codes risques (1) (2)	
		Fréquence d'exposition des travailleurs Code	Niveaux de risques Code
	Quels risques sont présents pour les travailleurs ?		
	<ul style="list-style-type: none"> Physiques. Bruit, vibrations corps entier 	4	3
	<ul style="list-style-type: none"> Risques spécifiques d'accident chute d'objet, chute de hauteur, collision. Risque lié aux différents produits chimiques qui sont manipulés 	4	2
	<ul style="list-style-type: none"> Ostéoarticulaire: manutention 	4	3
	<ul style="list-style-type: none"> Danger pour autrui: conduite d'engin léger 	4	2
	<ul style="list-style-type: none"> 		

Réservé à l'administration	(2) Périodicité moyenne des examens médicaux : 36 mois	
	(2) Procédures de surveillance et de prévention envisagées	Examen clinique Audiométrie et visiotest (avec contrôle du champs visuel)

(1) Explication des codes : se référer également à la page 5 du guide

Fréquence d'exposition	Code
1x/an	1
1x/mois	2
1x/semaine	3
1x/jour	4

Niveaux de risques	Code
Intolérable :	5
Substantiel :	4
Modéré :	3
Tolérable :	2
Négligeable :	1

(2) Cette rubrique devra être remplie par votre médecin du travail qui déterminera une périodicité moyenne si plusieurs risques coexistent

INVENTAIRE DES RISQUES

Réservé à l'Administration	POSTES / SECTEURS / ACTIVITÉS À RISQUES	⇒ Kreditinstitut
	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	Nombre de travailleurs concernés
	- Alle Arbeiten eines Kreditinstituts, Büroarbeiten - Reinigung der Büroräume - Hausverwaltung, technische Installation	52 4 4

Réservé à l'Administration	QUELS RISQUES SONT PRÉSENTS POUR LES TRAVAILLEURS ?	Codes risques (1) (2)	
		Fréquence d'exposition des travailleurs Code	Niveaux de risques Code
	/		
	/		
	/		
	/		
	/		
	/		

Réservé à l'Administration	(2) Périodicité moyenne des examens médicaux : _____ mois
	(2) Procédures de surveillance et de prévention envisagées : _____ _____ _____

(1) Explication des codes : se référer également à la page 5 du guide

Fréquence d'exposition	Code
1 x / an :	1
1 x / mois :	2
1 x / semaine :	3
1 x / jour :	4

Niveaux de risques	Code
intolérable :	5
substantiel :	4
modéré :	3
tolérable :	2
négligeable :	1

(2) Cette rubrique devra être remplie par votre médecin de travail qui déterminera une périodicité moyenne si plusieurs risques coexistent.

INVENTAIRE DES RISQUES

Réservé à l'Administration	POSTES / SECTEURS / ACTIVITÉS À RISQUES	⇒ Transport terrestre, fluvial et maritime
	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	Nombre de travailleurs concernés
	Transports Internationaux	

Réservé à l'Administration	QUELS RISQUES SONT PRÉSENTS POUR LES TRAVAILLEURS ?	Codes risques (1) (2)	
		Fréquence d'exposition des travailleurs Code	Niveaux de risques Code
	(Keine)		

Réservé à l'Administration	(2) Périodicité moyenne des examens médicaux : _____ mois
	(2) Procédures de surveillance et de prévention envisagées : _____

(1) Explication des codes : se référer également à la page 5 du guide

Fréquence d'exposition	Code
1 x / an :	1
1 x / mois :	2
1 x / semaine :	3
1 x / jour :	4

Niveaux de risques	Code
intolérable :	5
substantiel :	4
modéré :	3
tolérable :	2
négligeable :	1

(2) Cette rubrique devra être remplie par votre médecin de travail qui déterminera une périodicité moyenne si plusieurs risques coexistent

INVENTAIRE DES RISQUES

← Colonne réservée à l'Administration	POSTES / SECTEURS / ACTIVITÉS À RISQUES	=>	Infirmier en anesthésie-réanimation Secteur anesthésie et SAMU → 1/2
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS			Nombre de travailleurs concernés
Soins et actes en rapport avec: Respiration et ventilation, hydratation, élimination, injections, perfusions, techniques anesthésiques divers, Techniques de réanimation ; prise en charge patient polytraumatisé, pose de cathéters, lavage spécifiques, assistance examens endoscopiques, aide médicale urgente, application des soins avancés lors d'une détresse vitale, évacuation d'un patient d'une zone à risque, conduite du véhicule d'intervention			32

← Colonne réservée à l'Administration	QUELS RISQUES SONT PRÉSENTS POUR LES TRAVAILLEURS ?	Codes risques (1) (2)	
		Fréquence d'exposition des travailleurs Code	Niveaux de risques Code
	Risque biologique ; AES (accident en contact avec du sang)	4	3
	Risque biologique ; virus, bactéries, parasites, champignons,	4	2
	Risque physique; manutention (dorsalgie, lombalgie)	4	3
	Risque physique ; radiations (rayons X)	3	3
	Risque chimique ; gaz anesthésique	4	2

← Colonne réservée à l'Administration	(2) Périodicité moyenne des examens médicaux :24..... (mois)
	EPI - gants, blouse, masque, tabliers en plomb, sharp-container, dosimétrie Vaccination DTP et hépatite B Suivi post AES, suivi tuberculinique si besoin (2) Procédures de surveillance et de prévention envisagées : Bilan hépatique, rénal, NF tous les 2 ans

(1) Explication des codes :
se référer à la page 5 du guide

Fréquence d'exposition	Code
1 x / an :	1
1 x / mois :	2
1 x / semaine :	3
1 x / jour :	4

Niveaux de risques	Code
intolérable :	5
substantiel :	4
modéré :	3
tolérable :	2
négligeable :	1

(2) Cette rubrique devra être remplie par votre médecin du travail qui déterminera une périodicité moyenne si plusieurs risques coexistent

INVENTAIRE DES RISQUES

← Colonne réservée à l'Administration	POSTES / SECTEURS / ACTIVITÉS À RISQUES	⇒ TOUS POSTES DANS L'ENTREPRISE
	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	Nombre de travailleurs concernés
	BUREAUX DE BUREAU AVEC UTILISATION SYSTEMATIQUE DE L'INFORMATIQUE AVEC ECRANS LCD) HAUTE DÉFINITION	9

← Colonne réservée à l'Administration	QUELS RISQUES SONT PRÉSENTS POUR LES TRAVAILLEURS ?	Codes risques (1) (2)	
		Fréquence d'exposition des travailleurs Code	Niveaux de risques Code
	DEPRESSION SUITE A L'ACCUMULATION DE BUREAUCRATIE ET L'ACCROISSEMENT DE CONTRAINTES VEXATOIRES ET CONTRE PRODUCTIVES IMPOSÉES PAR LE POLITBURD BRUXELLOIS	4	1

← Colonne réservée à l'Administration	(2) Périodicité moyenne des examens médicaux : 120 (mois)
	(2) Procédures de surveillance et de prévention envisagées :
	<p style="margin: 0;">- LAISSER VIVRE ET TRAVAILLER</p> <p style="margin: 0;">- EVITER / DIMINUER LE HARCELEMENT</p> <p style="margin: 0;">- RESTAURER LA SOUVERAINETÉ DES ETATS MEMBRES</p> <p style="margin: 0;">- PRÉSERVER LE MODÈLE LUXEMBOIS DE LIBERTÉ</p>

(1) Explication des codes : se référer à la page 5 du guide

Fréquence d'exposition	Code
1 x / jour :	4
1 x / semaine :	3
1 x / mois :	2
1 x / an :	1

Niveaux de risques	Code
intolérable :	5
substantiel :	4
modéré :	3
tolérable :	2
négligeable :	1

(2) Cette rubrique devra être remplie par votre médecin du travail qui déterminera une périodicité moyenne si plusieurs risques coexistent

PREMIERES RETOMBEES EN CHIFFRES



PREMIÈRE CAMPAGNE NATIONALE
JANVIER 2003 - JANVIER 2006

Avec la participation de **835 entreprises**
luxembourgeoises regroupant **86.149 salariés**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Etude réalisée en collaboration avec le
Conservatoire National des Arts et Métiers
(CNAM) Centre régional Lorraine

Direction de la Santé / Direction de la Santé au Travail

- Familles de risques répertoriés et nombre d'expositions aux risques respectifs
- Risques répertoriés par rapport à l'ensemble des entreprises participantes.



Risques répertoriés

- **Maladies professionnelles** (chapitre 3.3.)
et risques supplémentaires en dehors de ceux énumérés au chapitre des maladies professionnelles
 - Risques chimiques (chapitre 3.3.1.)
 - Agents biologiques et infectieux (chapitre 3.3.2.)
 - Affections de la peau (chapitre 3.3.3.)
 - Maladie des voies respiratoires (chapitre 3.3.4.)
- **Risques spécifiques d'accidents** sur le lieu de travail (chapitre 3.4)
- **Agents physiques** (chapitre 3.5)
- **Agents cancérigènes** (chapitre 3.6)
- **Dangers pour tiers** suite à une activité dangereuse (chapitre 3.7)
- **Travail de nuit** (chapitre 3.8)

Nombre d'entreprises et risques répertoriés

Familles de risques	Nombre d'entreprises ayant déclaré le risque	Nombre total de salariés ces entreprises	Nombre** d'expositions aux risques respectifs	Indice*** de risque
Maladies professionnelles	405	60 294	62 933	1,04
Risques* chimiques	219	41 316	31 720	0,74
Agents * biologiques et infectieux	103	21 695	4 397	0,20
Affections * de la peau	180	37 244	16 581	0,44
Maladies * des voies respiratoires	211	41 924	12 740	0,30

Risques spécifiques d'accidents sur le lieu de travail	410	61 147	82 587	1,35
--	------------	--------	--------	------

Agents physiques	753	84 441	138 071	1,63
------------------	------------	--------	---------	------

Agents cancérogènes	72	24 163	1 863	0,08
---------------------	-----------	--------	-------	------

Dangers pour tiers suite à une activité dangereuse	436	64 385	31 748	0,49
--	------------	--------	--------	------

Travail de nuit	112	26 992	10 235	0,38
-----------------	------------	--------	--------	------

* Risques supplémentaires en dehors de ceux inclus dans le tableau des maladies professionnelles

** Le nombre total des expositions aux risques s'élève à 390.888 pour les 835 entreprises.

Un salarié peut être exposé à plusieurs risques au sein de son entreprise d'où un nombre d'expositions aux risques pouvant être supérieur au nombre total de salariés des entreprises.

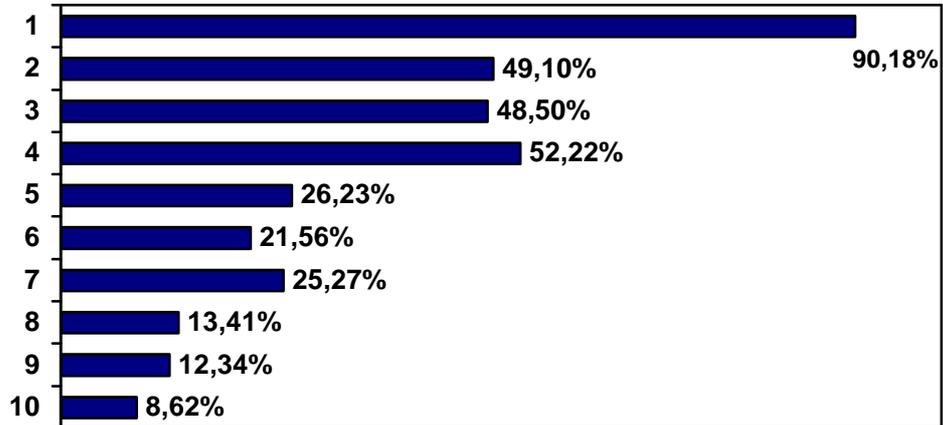
*** L'indice de risque est calculé en divisant le nombre de personnes exposées aux risques (= nombre d'expositions) par le nombre total des salariés des entreprises.

$$I.R. = \frac{\text{nombre d'expositions}}{\text{nombre total de salariés}}$$

P.M. : Plus le IR est petit, moins de salariés sont exposés.

Risques répertoriés dans 835 entreprises (exprimés en %)

Risques répertoriés dans l'ensemble des entreprises participantes



1. Agents physiques
2. Risques spécifiques d'accidents sur le lieu du travail
3. Maladies professionnelles
4. Danger pour tiers suite à une activité dangereuse
5. Risques chimiques *
6. Affections de la peau *
7. Maladies des voies respiratoires *
8. Travail de nuit
9. Agents biologiques et infectieux *
10. Agents cancérigènes

Constats :

Dans **90 %** des entreprises existent des risques concernant les agents physiques
Dans **50 %** des entreprises existent des risques spécifiques d'accidents sur les lieux de travail, des risques de maladies professionnelles et des risques de dangers pour tierces personnes.

Dans **20 %** des entreprises existent des risques chimiques, des risques d'affection de la peau et des risques de maladies des voies respiratoires.

* Risques supplémentaires aux risques déjà pris en compte dans le groupe : « maladies professionnelles »

UN EXEMPLE CONCRET DE L'ENQUÊTE



PREMIÈRE CAMPAGNE NATIONALE
JANVIER 2003 - JANVIER 2006

Avec la participation de **835 entreprises**
luxembourgeoises regroupant **86.149 salariés**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Etude réalisée en collaboration avec le
Conservatoire National des Arts et Métiers
(CNAM) Centre régional Lorrain

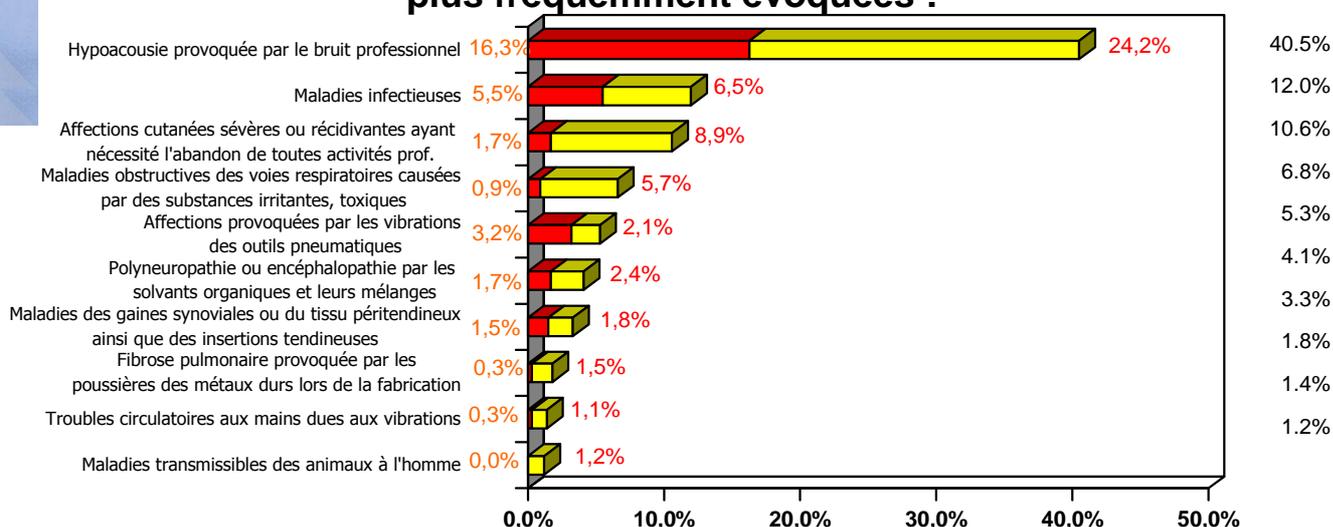
Direction de la Santé - Conseil de la Santé au Travail

- Expositions aux risques de maladies professionnelles, aux risques chimiques, aux agents biologiques et infectieux, aux affections de la peau, aux maladies des voies respiratoires, aux accidents spécifiques sur le lieu de travail, aux agents physiques, aux agents cancérigènes, aux dangers pour tiers suite à une activité dangereuse et au travail de nuit
- Synthèse des risques les plus fréquents et leur part relative

Maladies professionnelles

Nombre d'entreprises concernées :	405
Nombre total des salariés des entreprises concernées :	60 294
Nombre total d'expositions aux risques <i>Maladies professionnelles</i> :	62 933

Expositions aux risques de maladies professionnelles les plus fréquemment évoquées :



Constats :

Ensemble des secteurs en cause et nombre de travailleurs concernés par les risques de maladies professionnelles :

Fabrication de fonte brute et d'acier brut : 7.800 travailleurs - construction de bâtiments : 6.435 travailleurs - activités hospitalières : 4.024 travailleurs - construction de chaussées : 3.773 travailleurs - actions sociales : 3.204 travailleurs.

Bruit : 40,5% des risques de maladie professionnelle concernent les troubles de l'audition en rapport avec le bruit professionnel, dont 16,3% sont en rapport avec une exposition quotidienne. 2% de ces expositions au bruit se situent à un niveau de risques substantiel (càd nécessitant des activités de réduction du risque à court terme)

Commentaires :

1. Le nombre de **maladies professionnelles déclarées et/ou reconnues** est très faible au Luxembourg : il représente seulement **0,18%** de tous les cas reconnus et indemnisés (accidents de travail, de trajet et maladies professionnelles), de sorte que les comparaisons statistiques avec d'autres pays deviennent hasardeuses vu le petit nombre de cas. A l'instar de plusieurs enquêtes internationales, on note probablement une sous-déclaration des maladies professionnelles également au Luxembourg.

Le tableau des maladies professionnelles comporte **62 maladies** (voir annexe 7.4.1). Cette liste est **subdivisée en 6 groupes** : maladies provoquées par des agents chimiques, maladies provoquées par des agents physiques, maladies professionnelles infectieuses ou parasitaires ou tropicales, maladies des voies respiratoires, affections cutanées, divers.

L'Association d'Assurances contre les Accidents (l'AAA) prévoit également un système de déclaration « hors liste » de maladies supposées être en rapport avec l'exposition professionnelle sans que ces maladies ne figurent sur le tableau officiel.

Annuellement depuis 2000 à peu près 200 **demandes de reconnaissance** de maladie professionnelle sont enregistrées à l'AAA soit +/-75 demandes/100.000 travailleurs. Ce qui représente un des taux le plus bas de demandes des 25 pays de l'UE. La majorité des demandes concernent des problèmes de perte d'audition, suivi par les troubles musculo-squelettiques (TMS) et des problèmes respiratoires (obstruction des voies respiratoires par toxiques et allergènes). Sur une période de plus de 5 ans, le taux de reconnaissance des demandes reste faible : entre 15 et 20% des demandes sont reconnues après enquête.

Sur la vingtaine de cas de **maladies professionnelles reconnues** on note une majorité de maladies respiratoires, on trouve ensuite les troubles musculo-squelettiques (moins de 10 cas); depuis quelques années les **maladies professionnelles mortelles** sont le plus souvent en rapport avec l'amiante (2 cas par an) et **quelques** rares cas de cancer des sinus par suite d'exposition aux poussières de bois durs.

2. **Bruit** : début 2007 un nouveau règlement grand-ducal ² transpose en droit national une directive européenne concernant le bruit, ce texte impose à l'employeur, dans l'optique d'une meilleure prévention, des limites d'expositions plus strictes et l'obligation d'évaluer l'exposition au bruit sur tous les lieux de travail.

Le bruit professionnel peut être continu sur la journée ou intermittent, être stable ou comporter des chocs et impulsions. Le bruit peut également **se trouver lié à d'autres activités**; dans notre étude, sur les 1.510 postes exposant à un risque auditif (hypoacousie), 91% présentent de façon concomitante les risques en rapport avec la manutention et le port de charges.

L'exposition au bruit peut avoir d'autres effets néfastes, même quand le niveau ou la durée ne sont pas suffisants pour entraîner une surdité : le bruit peut entraîner des difficultés de communication orale au travail effet masque, il peut accroître les risques d'accidents au travail et est également source de fatigue, de stress, de troubles du sommeil.

Dans le cadre des examens périodiques (plus de 60.000 examens par an) les sept services de médecine du travail détectent régulièrement dans le cadre des **Rapports Annuels**, auprès de 20% des travailleurs des problèmes auditifs ; l'hypoacousie reste depuis des longues années, la pathologie la plus fréquemment dépistée par le médecin du travail.



La prévention technique par protection collective est à privilégier sur la protection individuelle par casque ou bouchons d'oreille ; la priorité doit être donnée à l'isolation des machines et au traitement acoustique des locaux.

3. **Vibrations** : les risques d'affections provoquées par les vibrations des outils pneumatiques sont évalués à 5,3%. En ajoutant les risques de vibrations corps entier (7,6%) cette nuisance dépasse 12% des expositions potentielles. La transposition en droit national d'une première législation en la matière ³ oblige le médecin du travail à procéder à des examens médicaux réguliers et impose à l'employeur de procéder à une évaluation périodique des risques en rapport avec les vibrations.

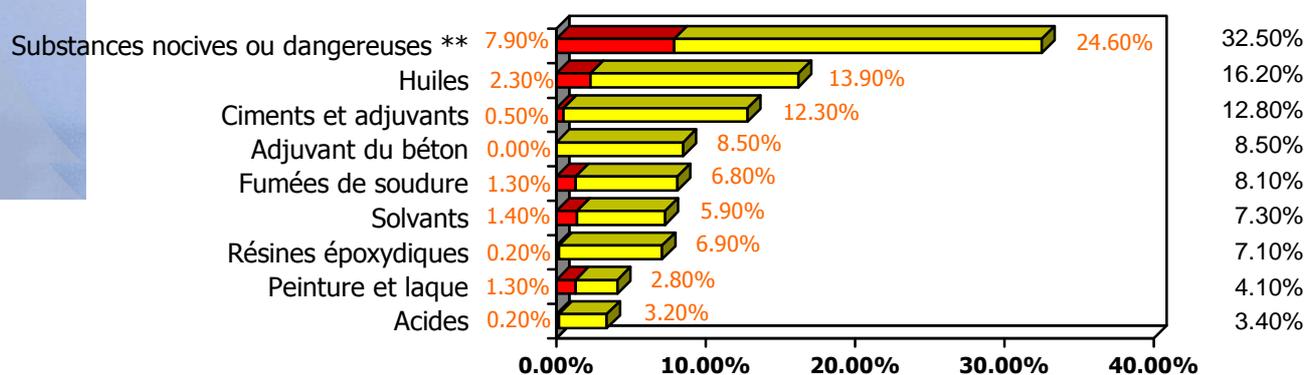
(3) voir textes de loi page 62

Risques chimiques en plus de ceux énumérés parmi les maladies professionnelles *

Nombre d'entreprises concernées : **219**

Nombre total de salariés des entreprises concernées : **41 316**

Nombre total d'expositions aux *risques chimiques* : **31 720**



Principales substances citées dans cette rubrique (**):

Alcools – bases – dégraissants – désinfectants - encre d'imprimerie – formaldéhyde - substances hépato-néphrotoxiques - métaux lourds - substances hématotoxiques - toluène.

Constats:

Secteurs principalement en cause: construction de bâtiment – construction de chaussées – activités hospitalières – commerce de détail de véhicules automobiles – fabrication de fonte brute et d'acier brut – laminage à chaud.

Les substances nocives ou dangereuses, les huiles, les ciments et adjuvants sont les 3 risques les plus souvent signalés, respectivement 32,5 %, 16,2 % et 12,8 % des cas.

Le niveau de risques est jugé modéré dans un quart des cas et substantiel dans 2,6% des cas.

Commentaires :

Le livre III, « Protection, sécurité et santé des travailleurs »⁴ du Code du Travail oblige l'employeur à assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail. Plus particulièrement l'employeur doit, éviter les risques, évaluer les risques, combattre les risques à la source, tenir compte de l'état d'évolution de la technique et remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux (substitution)

Exemple : **le ciment**

L'eczéma du maçon ne peut être évité que par une combinaison de mesures : l'utilisation d'un ciment à faible teneur en chromates. La protection des mains par le port de gants appropriés et les soins de la peau sont des moyens tout aussi efficaces pour se protéger contre cette allergie.

Les gants en cuir ne protègent pas suffisamment la peau contre les matières humides et ne constituent pas une barrière efficace contre l'alcalinité du ciment.

Par contre, les gants en coton avec un revêtement synthétique (en particules nitriles) sont mieux adaptés, parce qu'ils sont sans chromates, pratiquement imperméables et plus robustes que les gants en cuir. Après le travail, les mains qui étaient en contact avec le mortier au ciment, doivent être lavées soigneusement et être traitées de préférence par des baumes ou par d'autres produits de soins de la peau.

Un règlement grand-ducal de juillet 2002⁵ oblige l'employeur de déterminer si des **agents chimiques dangereux** sont présents sur le lieu de travail. Par la suite l'employeur doit prendre mesure de protection, de prévention, prévoir des procédures et mesures applicables en cas d'accident ou d'urgence, former et informer les travailleurs et faire surveiller leur santé. Ce texte de loi emmène également une liste d'agents chimiques interdits sur le lieu de travail et des valeurs limites à ne pas dépasser.

Les **Rapports Annuels** des services de santé au travail signalent la réalisation annuelle d'à peu près 3.500 examens toxicologiques. Ces dosages dans le sang ou les urines permettent la détection de substances organiques (solvants et leurs métabolites) ou inorganiques (métaux) et constituent les indicateurs biologiques d'exposition à ces substances.

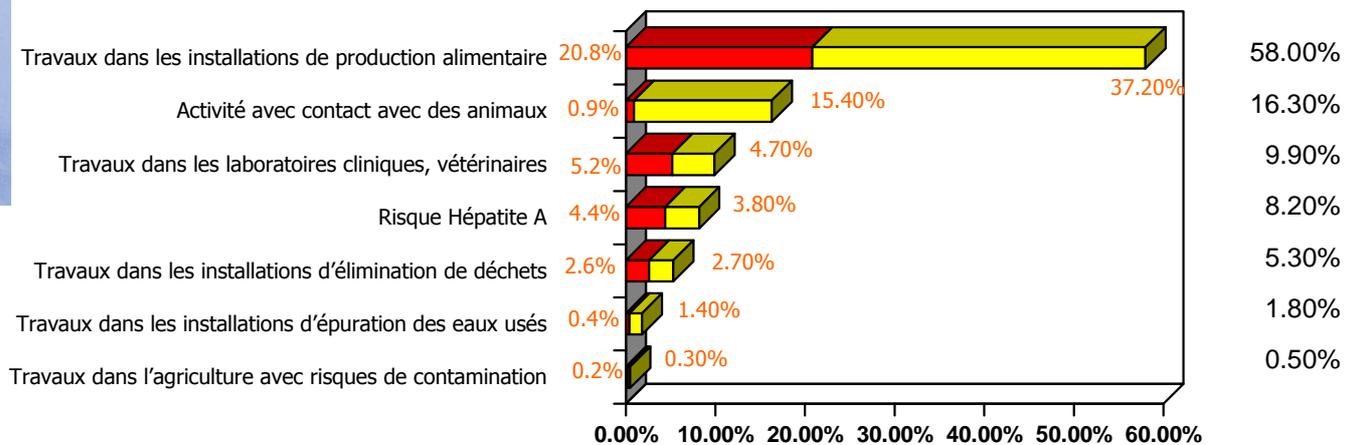
* Risques chimiques énumérés dans la rubrique maladies professionnelles

	Nbre total d'expositions	% d'expositions aux risques
Solvants organiques entraînant des polyneuropathies	2549	4,1 %
Maladies provoquées par le plomb	773	1,2 %
Maladies dues aux isocyanates	501	0,8 %
Maladies provoquées par le chrome	444	0,7 %
Maladies provoquées par le benzène	314	0,5 %
Maladies provoquées par le monoxyde de carbone	302	0,5 %
Maladies provoquées par le mercure	248	0,4 %
Maladies provoquées par le méthanol	216	0,3 %
Maladies provoquées par le cadmium	91	0,1 %

(4) (5) voir textes de loi page 62

Agents biologiques et infectieux en plus de ceux énumérés parmi les maladies professionnelles *

Nombre d'entreprises concernées : **103**
 Nombre total de salariés des entreprises concernées : **21 695**
 Nombre total d'expositions aux risques *Agents biologiques et infectieux* : **4 397**



Constats :

Parmi les agents biologiques et infectieux, les « Travaux dans les installations de production alimentaire » représentent 58 % des risques d'exposition.

Secteurs le plus souvent en cause : restaurants - entreprises de production de viande de boucherie - commerce de gros alimentaire - boulangeries et pâtisseries industrielles - activités hospitalières - commerce de détail de viande ou de produits à base de viande - traiteur et organisations de réceptions.

Commentaires :

Un règlement grand-ducal ⁶ prévoit pour toute activité susceptible de présenter un **risque d'exposition à des agents biologiques** et infectieux, de déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition afin de pouvoir évaluer tout risque pour la santé et la sécurité ; cette évaluation doit être renouvelée régulièrement. L'employeur doit former et informer les travailleurs des risques éventuels et tenir une liste des travailleurs qui sont exposés à des agents biologiques dangereux (groupe 3 et 4 de l'annexe du règlement en question). Des mesures spéciales de protection peuvent parfois être nécessaires, comme par exemple des vaccins qui doivent être mis à la disposition.

Plus particulièrement dans la rubrique « **travaux dans la production alimentaire** ⁷ », les dispositions de règlement grand-ducal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires doivent être respectées ; les entreprises du secteur alimentaire doivent identifier dans le cadre de leurs activités les points critiques au niveau de la sécurité alimentaire. Le **système HACCP** doit être appliqué (HA : = Hazard Analysis, CCP : = Critical Control Point).

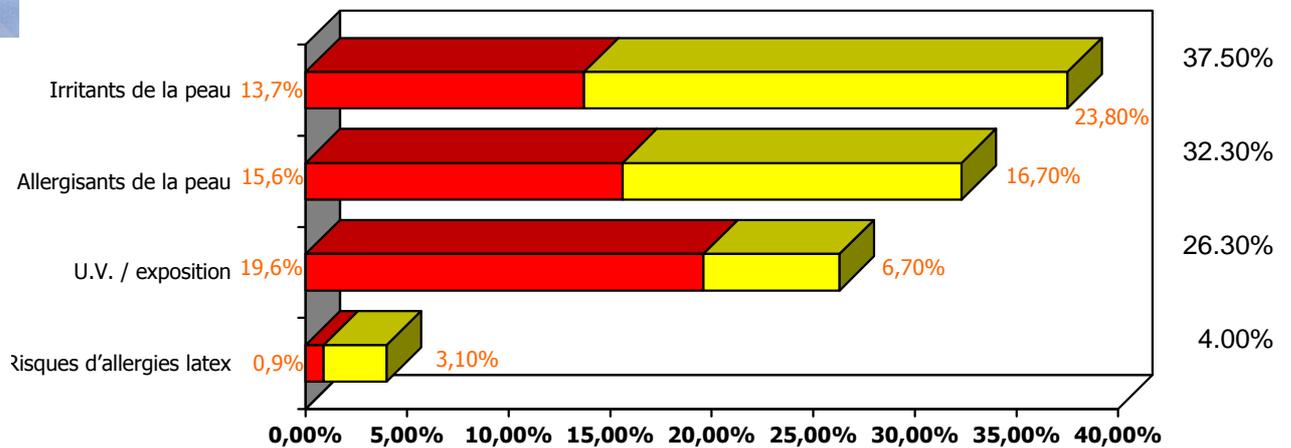
(6) (7) voir textes de loi page 62

* Risques par agents biologiques et infectieuses énumérés dans la rubrique maladies professionnelles

	Nbre total d'exposition	% d'exposition aux risques
Maladies infectieuses si l'assuré travaille dans un établissement s'occupant de diagnostic et de traitement de maladies contagieuses	7491	11,9 %
Maladies transmissibles des animaux à l'homme	779	1,2 %

Affections de la peau en plus de celles énumérées parmi les maladies professionnelles *

Nombre d'entreprises concernées :	180
Nombre total de salariés des entreprises concernées :	37 244
Nombre total d'expositions aux risques <i>Affections de la peau</i> :	16 581



Constats :

Secteurs concernés principalement par cette rubrique : construction de bâtiments - activités hospitalières – construction de chaussées – restaurants.

Près des 2/3 des affections de la peau proviennent des irritants de la peau et des allergisants de la peau.

Commentaires :

Dans cette rubrique il y a lieu d'appliquer la **législation en matière d'équipement de protection individuelle** ⁸. L'employeur est obligé de fournir des équipements de protection individuelle pour protéger les travailleurs. Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être fournis gratuitement par l'employeur et doivent correspondre aux réglementations européennes. (marquage « CE »)

Les EPI doivent protéger la tête, l'audition, les yeux, le visage, les voies respiratoires, les mains, les bras, la peau, le tronc et l'abdomen. L'employeur doit fournir des EPI pour chaque situation de travail présentant des risques spécifiques : p.ex : des gants pour travaux de soudage, travaux de manipulation d'objet à arrête vive, des gants en métal tressé en cas d'utilisation de couteau à mains dans les abattoirs,

La consultation des **fiches techniques de sécurité** ⁹ pour les produits manipulés est indispensable pour le choix correct des protecteurs des mains.

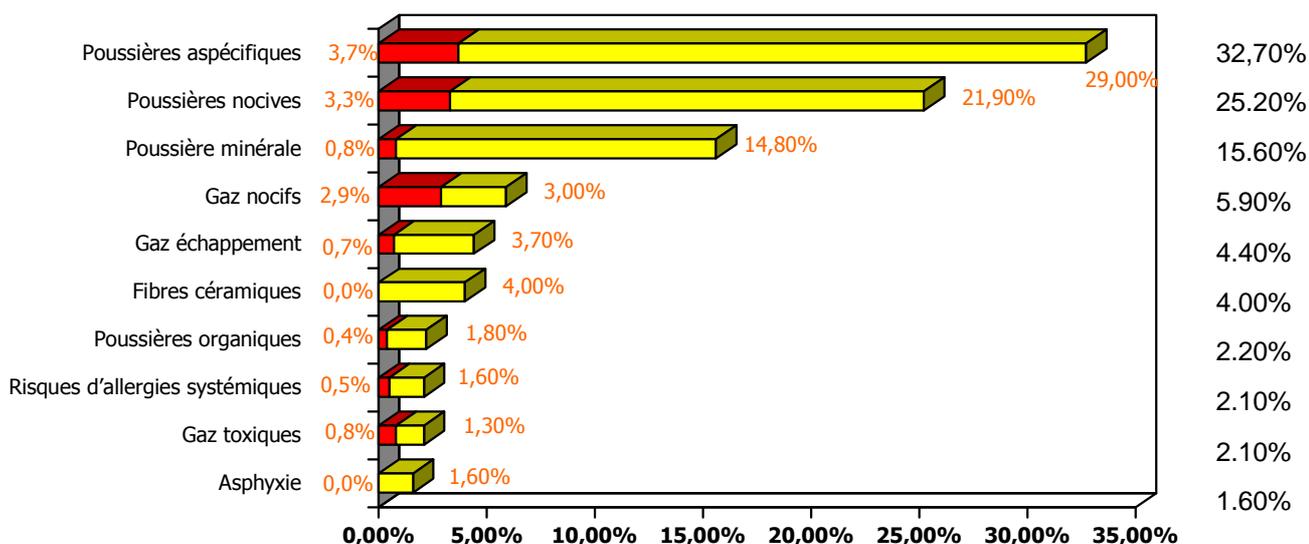
(8) et (9) voir textes de loi page 62

* Risques d'affections cutanées énumérés dans la rubrique maladies professionnelles

	Nbre total d'exposition	% d'exposition aux risques
Affections cutanées sévères récidivantes ayant nécessité l'abandon des activités professionnelles	6665	10,6 %
Cancers cutanés après manipulation de noir de fumée ou goudron de houille	20	0,01 %

Maladies des voies respiratoires en plus de celles énumérées parmi les maladies professionnelles *

Nombre d'entreprises concernées :	211
Nombre total de salariés des entreprises concernées :	41 924
Nombre total d'expositions aux risques <i>Maladies des voies respiratoires</i> :	12 740



Autres expositions non énumérées dans le graphique :

Poussières de métaux - laine de roche - fibres de verre - divers composés organiques volatiles.

Constats :

Secteurs concernés principalement : construction de bâtiments – construction de chaussées – activités hospitalières (salle d'opération)

Parmi les maladies des voies respiratoires, les poussières aspécifiques, nocives et minérales sont les agents les plus souvent mises en cause.

Le pourcentage élevé du risque de poussière aspécifique est significatif ; l'employeur a parfois des difficultés à déterminer la nature exacte des poussières présentes sur le lieu de travail.

La fréquence d'exposition aux poussières de tout genre (poussières aspécifiques, nocives, minérales, organiques) est journalière dans presque 50% des cas.

Commentaires :

La législation en matière **d'équipements de protection individuelle** ⁸ prévoit une protection respiratoire spécifique pour certains travaux comportant un risque respiratoire (par exemple : peinture au pistolet, travaux dans des conteneurs, travaux dans des égouts, etc.)

Dans la 4^e enquête de la **Fondation Européenne de Dublin**, (voir page 36) 20% des travailleurs des 25 pays de l'Union signalent une exposition aux fumées, brouillards, poussières nocives pendant au moins 25% de leur temps de travail.

(8) voir textes de loi page 62

* Risques de maladies de voies respiratoires énumérés dans la rubrique maladies professionnelles

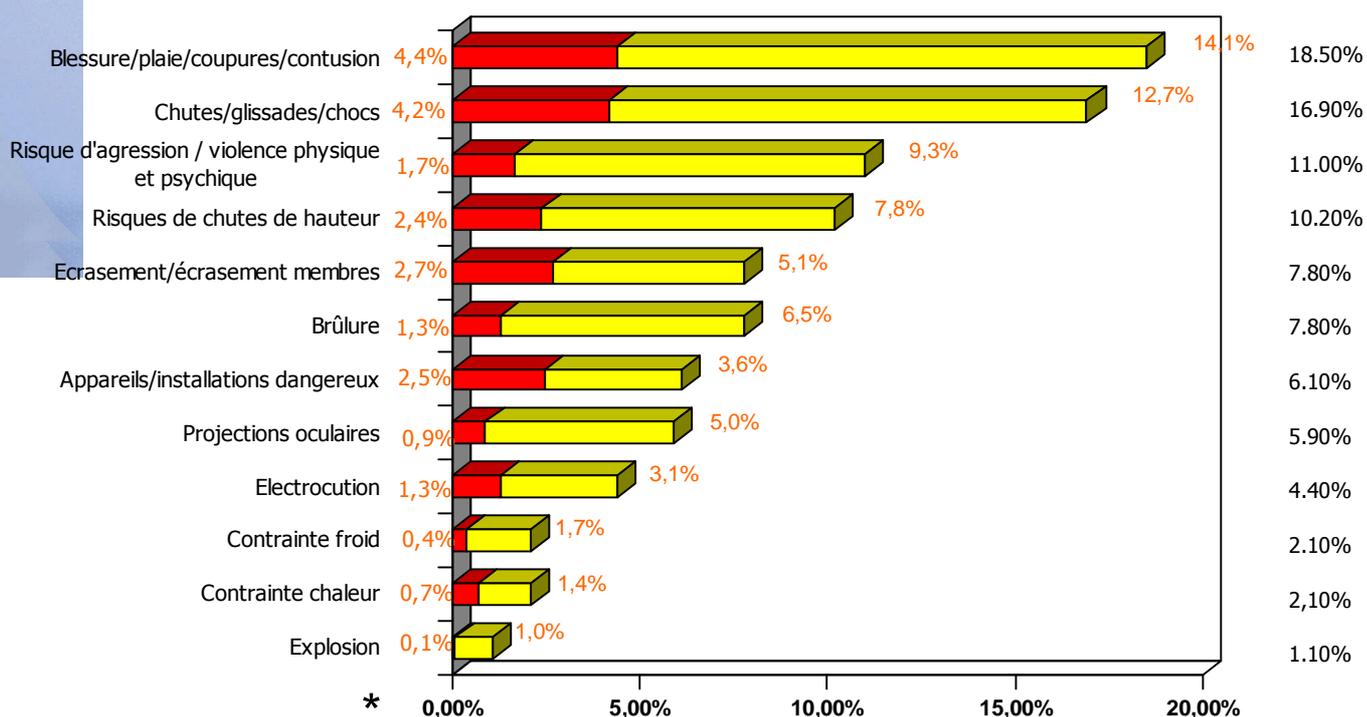
	Nbre total d'exposition	% d'exposition aux risques
Maladies obstructives des voies respiratoires causées par des substances irritantes ou toxiques	4166	6,6 %
Fibroses pulmonaires provoquées par poussières de métaux durs	1145	1,8 %
Asbestoses de la plèvre par poussières d'amiante	519	0,8 %
Adénocarcinome des fausses nasales dues aux poussières de bois	506	0,8 %
Maladies obstructives des voies respiratoires causées par des substances allergisantes	408	0,6 %

Risques spécifiques d'accidents sur le lieu de travail

Nombre d'entreprises concernées : **410**

Nombre total de salariés des entreprises concernées : **61 147**

Nombre total d'expositions aux *Risques spécifiques* : **82 587**



- * **Autres risques spécifiques d'accidents non énumérés dans le graphique :**
 Rayonnement non ionisant - travail isolé - travail dans des endroits confinés - risques de brûlures chimiques - risques de noyade - danger pour les yeux - risques de rayonnements électromagnétiques.

Constats :

Dans cette rubrique la fréquence d'exposition aux risques est journalière dans plus de ¾ des cas. Les risques de blessures superficielles avec plaies et coupures ainsi que les chutes et glissades sont les plus importants en nombre et en ce qui concerne leur incidence journalière

Commentaires :

Bilan de l'AAA :

Pour 2005, l'AAA a reconnu au total 27.482 accidents. Dans la section industrielle 20.896 accidents dont 22 mortels 76,5% étaient des accidents sur le lieu de travail proprement dit, 23,3% des accidents de trajet et 0,18% des maladies professionnelles reconnues.

L'analyse des accidents de travail par l'AAA se fait suivant un schéma précis qui ne permet pas une comparaison directe avec les données recueillies avec l'inventaire des postes à risques. Les éléments comparables sont listés ci-dessous.

Dénomination par l'AAA	% d'accidents reconnus par l'AAA	% d'expositions au risque suivant l'inventaire	
Nature des lésions	2,01%	Brûlures	7.8%
	63,0%	Plaies Blessures Coupures superficielles	18.5%
Siège des lésions	7,8%	Lésions oculaires	5,9%
Activité du blessé	28,2%	Chutes Glissades Fractures	27,1%

1. Brûlures : le pourcentage d'accidents reconnus où les brûlures sont en cause sont largement inférieurs aux risques présumés ; **une assez bonne prévention semble exister.**
2. Plaies, blessures et coupures superficielles : le nombre d'accidents reconnus pour cette pathologie dépasse largement les risques supposés ; **il existe par conséquent une sous-estimation de ces risques et des efforts importants doivent être réalisés dans ce domaine.**
3. Les plaies oculaires semblent légèrement sous-estimées dans le cadre de l'inventaire ; peut-être l'employeur estime que les travailleurs sont protégés par les lunettes de sécurité ?
4. Les données indiquées pour chutes glissades et risques de chutes de hauteur sont alarmantes. Il existe des mesures simples pour éviter ces accidents, mesures préventives et réglementées dans plusieurs textes de loi ¹⁰ et ¹¹. Le respect de l'ordre et de la propreté sur le chantier et dans les ateliers, le contrôle régulier de l'état des échelles, des escaliers et des échafaudages, du sol et des passages ; l'adaptation des moyens de protection individuel aux travaux réalisés par exemple conformité des chaussures de sécurité (résistances aux glissements, protection des malléoles). L'organisation de formations à la sécurité.



Le **Rapport Annuel du contrôle du bien-être au travail (B)** signale le non-respect de la réglementation en rapport avec le danger de chute par glissement ou trébuchage ou chute de hauteur dans 20% des cas dans 16 secteurs à risques ; dans ces situations on retrouve un grand désordre sur le lieu de travail ; des biens stockés instables ; des sols qui ne sont pas antidérapants ; la présence de trous ; de bosses et de pentes dangereuses.

5. Risque d'agression, violence physique et psychique au travail est retrouvé dans 11% des cas ; ces risques sont journaliers dans plus de 4,8% des cas.

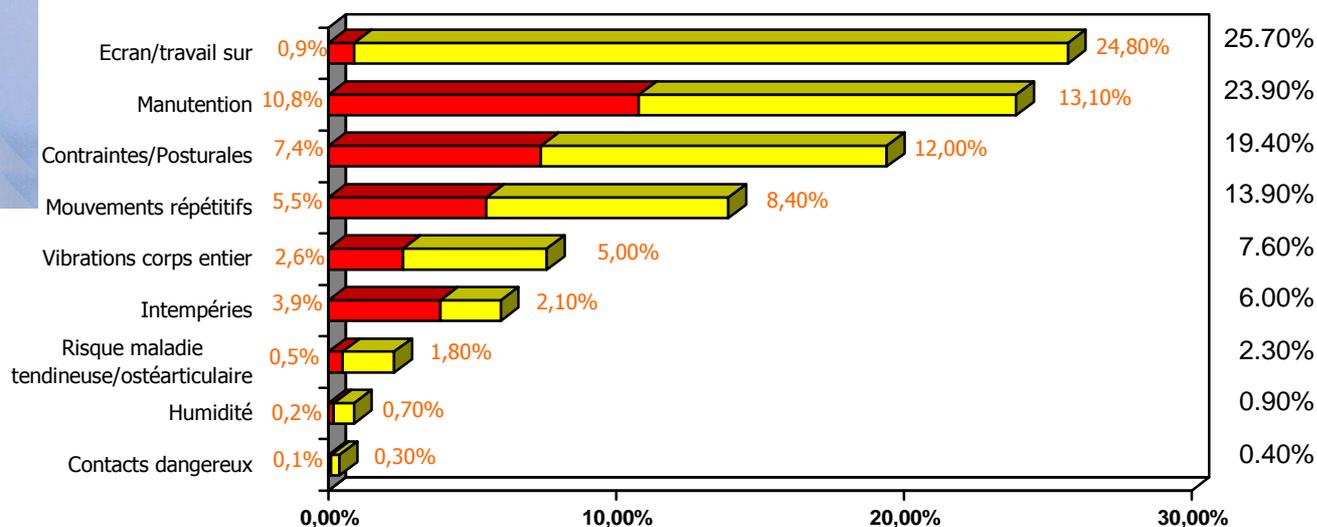
Dans la 4^e enquête de la **Fondation Européenne de Dublin**, publiée début 2007 les risques énumérés s'élèvent à 7% en moyenne pour les travailleurs des 25 pays de l'Union.

Pour le Luxembourg, ces chiffres collectés par la Fondation, sont plus élevés : Les risques d'agression, de violence physique ou psychologique affectent 9% des hommes et 14% des femmes au travail !

(10) et (11) voir textes de loi page 62

Agents physiques

Nombre d'entreprises concernées :	753
Nombre total de salariés des entreprises concernées :	84 441
Nombre total d'expositions aux risques Agents physiques :	138 071



Constats:

Secteurs en cause pour la rubrique manutention, contraintes posturales, mouvements répétitifs: construction de bâtiments – activités hospitalières – construction de chaussées – transports routiers – activités de nettoyage.

Parmi les agents physiques, les activités de « Manutention » et « Contraintes/Posturales » représentent près de la moitié des cas d'exposition.

Les facteurs de risque « manutention et contraintes posturales » sont présents dans > 40% des cas journalièrement.

A noter que l'activité « Travail sur écran » représente à elle seule 1/4 des cas d'exposition, avec cependant un niveau de risque jugé négligeable.

Commentaires :

1. Travail sur écran ¹² :

La 4^{ème} enquête de la **Fondation Européenne de Dublin** précise que pour le Luxembourg 47% des travailleurs utilise l'ordinateur au moins un quart du temps de travail et 24% pendant tout le temps de leur travail. Dans les entreprises qualifiées « intermédiations financières » 55% des travailleurs utilisent l'ordinateur pendant tout le temps de leur travail.

Le travail sur écran peut engendrer de la fatigue visuelle ; le travail sur écran est également révélateur de petits défauts visuels, car il est très sollicitant pour la vue. Les troubles oculaires disparaissent avec le repos et une position correcte par rapport à l'écran. Une pause de 30 minutes est recommandée toutes les 4 heures.

Le travail sur écran peut provoquer des troubles musculo-squelettiques, car il impose une posture statique pendant de longues périodes. Ce phénomène engendre d'autant plus de troubles douloureux, que la posture est peu ergonomique (muscles des épaules, de la nuque, des poignets et des mains).

En cas de respect de l'ergonomie d'un poste de travail avec écran de visualisation les risques pour la santé sont minimales. En cas de respect des prescriptions en matière de santé et de sécurité il est communément admis que le travail sur écran ne nuit pas à la santé.

2. Manutention : un règlement en matière de manutention manuelle de charges comportant des risques dorso-lombaires ¹³ prévoit, entre autres, pour l'employeur des mesures d'organisation appropriées. Afin d'éviter la nécessité d'une manutention manuelle des charges par les travailleurs (mise à disposition d'aides mécaniques) ; les travailleurs doivent être informés, formés et consultés en matière de manutention de charges, ils peuvent éventuellement bénéficier d'un enseignement d'une école du dos.

Selon la 4^e enquête de la **Fondation Européenne de Dublin**, 45% des travailleurs interrogés sont exposés plus de 25% de leur temps de travail à des pénibilités en rapport avec les contraintes posturales et des activités de manutention.

3. Équipement de travail : un règlement grand-ducal fixe les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail ¹¹ (machines, appareils, outils ou installations utilisés au travail).

Tout équipement de travail doit être approprié de protéger le travailleur contre toutes sortes de risques. L'employeur doit veiller à ce que les équipements de travail soient soumis à une vérification initiale et périodique. Le travailleur doit être informé de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne l'utilisation des équipements de travail.

4. Mouvements répétitifs : 13,9% des travailleurs sont exposés à des mouvements répétitifs. Cette exposition est journalière dans 12% des cas. A titre de comparaison l'**Etude SUMER** signale 17% de travailleurs français exposés toute la durée de leur travail aux mouvements répétitifs ; le secteur de prédilection étant celui de la construction.

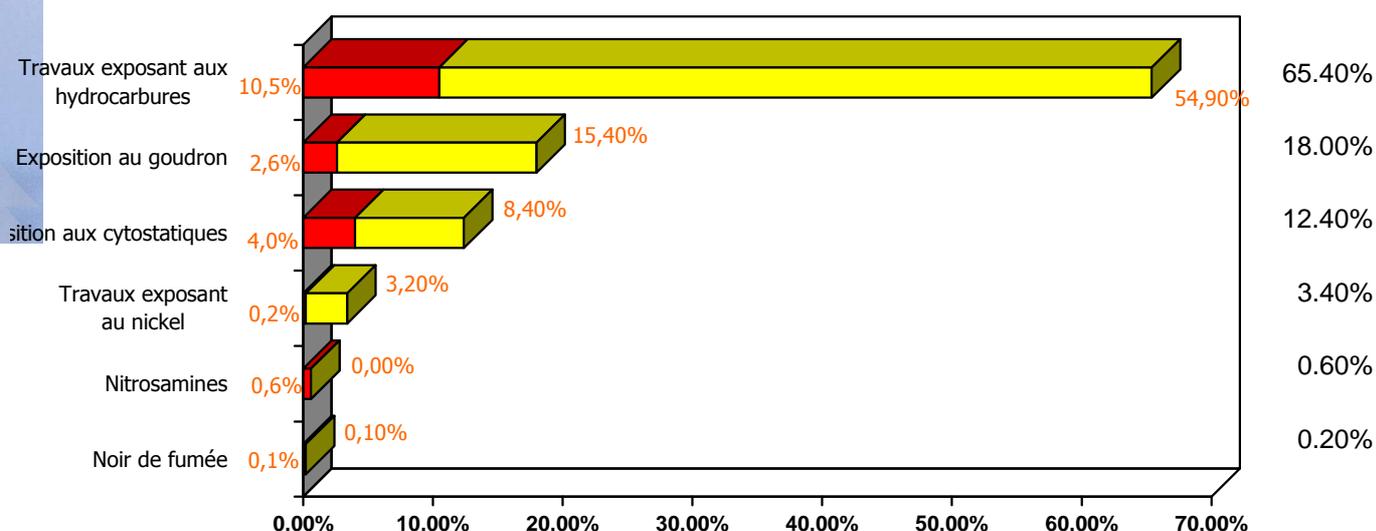
La 4^e enquête de la **Fondation Européenne de Dublin**, signale que 62% des travailleurs de l'Union sont exposés plus d' ¼ du temps de travail aux mouvements répétitifs (tendance croissante).



A signaler également que dans la rubrique « Agents Physiques » la 4^e enquête de la **Fondation Européenne de Dublin** retrouve le plus grand nombre de plaintes auprès des travailleurs : 24,1% se plaignent de lombalgies et 22,8% de douleurs musculaires pendant plus d' ¼ de leur temps de travail.

Agents cancérigènes

Nombre d'entreprises concernées :	72
Nombre total de salariés des entreprises concernées :	24 163
Nombre total d'expositions aux risques <i>Agents cancérigènes</i> :	1 863



Constats :

Les secteurs en cause sont surtout : les travaux maritimes et fluviaux (plusieurs entreprises de droit luxembourgeois occupent des travailleurs dans ce secteur, travailleurs qui sont occupés dans le transport de matières dangereuses, hydrocarbures entre autres, avec effets cancérigènes potentiels) - les activités hospitalières - le commerce des carburants

L'exposition aux hydrocarbures représente le risque d'exposition aux agents cancérigènes le plus souvent rencontré : 65,4 % des expositions.

60,2 % des expositions aux agents cancérigènes sont journalières, il s'agit surtout d'expositions aux hydrocarbures et au goudron.

Les hydrocarbures et les cytostatiques représentent 1,6 % des cas d'exposition considérés comme « substantiels ».

Commentaires :

Un règlement grand-ducal ¹⁴ fixe une liste non limitative d'agents cancérigènes et mutagènes au travail et prévoit une surveillance médicale des travailleurs. L'employeur doit limiter le nombre de travailleurs exposés, limiter les quantités d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail, appliquer des mesures d'hygiène et délimiter des zones à risques et utiliser des signaux adéquats d'avertissement. Ce texte impose des valeurs limites d'exposition professionnelle pour 3 substances cancérigènes : le benzène, le chlorure de vinyle monomère, les poussières de bois durs.

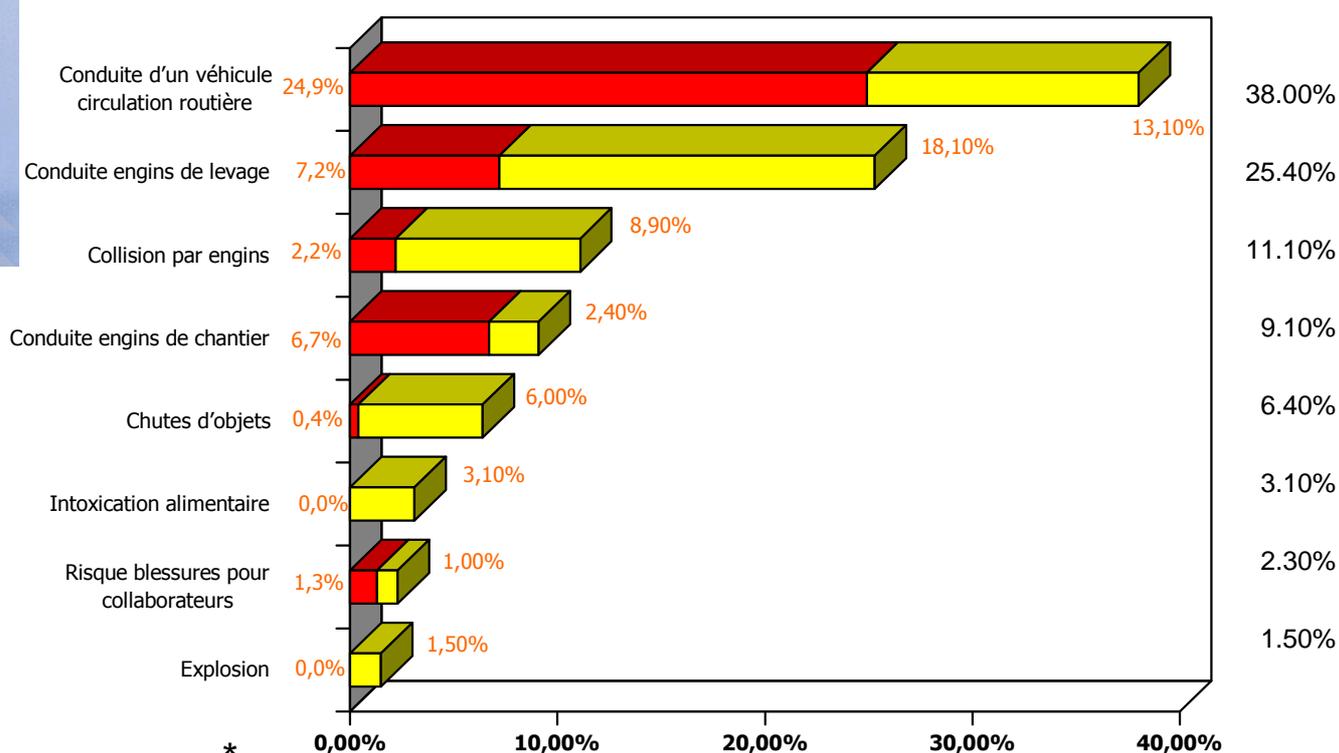
Etude SUMER : 2/3 des salariés français ont un niveau d'exposition faible. Il nous semble intéressant de souligner qu'il existe une différence notable des situations d'exposition si l'on compare la classification du **CIRC** (Centre International de Recherche sur le Cancer) à celle de l'Union Européenne ; en effet, selon l'**étude SUMER**, le nombre de situations d'exposition en France s'élève à plus de 3.400.000, c'est-à-dire 13% des salariés selon les références du **CIRC** et à 1.400.000, c'est-à-dire 6,3% des salariés si on se réfère aux statistiques européennes. Selon notre étude, seulement **2,16%** des travailleurs sont exposés aux risques cancérigènes ; parmi ceux ci 1,6% sont exposés à des risques substantiels (ces risques concernent surtout les hydrocarbures et les cytostatiques).

Dangers pour tiers suite à une activité dangereuse

Nombre d'entreprises concernées : **436**

Nombre total de salariés des entreprises concernées : **64 385**

Nombre total d'expositions aux risques *Dangers pour tiers* : **31 748**



* Autres risques pour tiers non énumérés dans ce graphique :

Danger d'incendie – conduite de locomotive – conduite de bateaux – travaux sur installation de sécurité – électrocution – conduite de véhicule d'intervention d'urgence.

Constats:

La conduite de véhicule dans la cadre de la profession et d'engins de levage sont les dangers les plus importants pour tiers.

L'exposition à des facteurs à l'origine de dangers pour tiers est journalière dans 84,3 % des cas.



Commentaires :

Les chariots et engins de manutention

Les chariots de manutention sont moins dangereux par eux-mêmes que par l'insuffisance de formation et d'expérience, les défaillances ou les fautes de conduite des conducteurs. Une formation insuffisante, une personne non-qualifiée, une manipulation incorrecte, le non-respect des consignes de circulation sont souvent à l'origine d'accidents graves pour le conducteur et pour tiers.

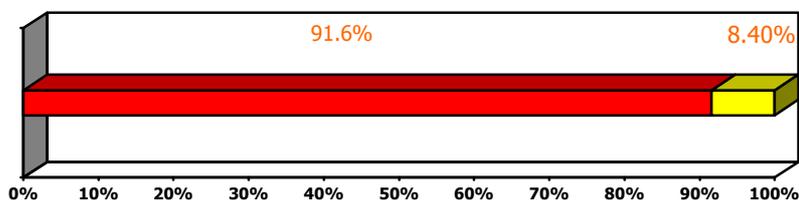
Extrait du rapport AAA 2005 : les risques pour tiers entraînent très souvent un risque, voir un accident pour le travailleur lui-même. Ainsi en 2005, le pourcentage d'accidents reconnus dans la section industrielle en rapport avec une activité de conduite ou de présence à bord d'un moyen de transport professionnel s'élevait à 23,6%

Le **Rapport Annuel du contrôle du bien-être au travail (B)** retrouve le non-respect de la réglementation dont question dans 21% des cas dans les secteurs à risques, p.ex. on signale des personnes non qualifiées conduisant des véhicules de transport ou des véhicules de levage, l'inexistence de rapport établi par un organisme agréé pour un appareil de levage

Travail de nuit

Nombre d'entreprises concernées :	112
Nombre total de salariés des entreprises concernées :	26 992
Nombre total d'expositions aux risques <i>Travail de nuit</i> :	10 235

Travail de nuit



Constats 3.7 :

Dans 13,41% des entreprises 10.235 travailleurs réalisent des tournées de nuits (soit 11,88% des travailleurs) Parmi ceux-ci 91,6% sont soumis régulièrement au travail de nuit et 8,4% à une exposition peu fréquente et irrégulière.

Commentaires :

Suivant la 4^e enquête de la **Fondation Européenne de Dublin**: 17% des travailleurs de l'Union effectuent des tournées de nuit régulièrement.

Etude SUMER : 12,7% des travailleurs en France effectuent un travail de nuit (majoritairement des hommes). Suivant les secteurs d'activités il existe beaucoup de variations : construction 5,4% - transport 24%

Conséquences médicales du travail de nuit : On note chez les travailleurs exposés de façon régulière et ceci pendant des années au travail de nuit, le risque de certaines maladies : troubles du sommeil, ulcères gastriques, dépressions nerveuses.

Un nouveau règlement datant de février 2007 ¹⁵ et ¹⁶ prévoit d'effectuer des examens médicaux périodiques pour les travailleurs de nuit exposés à certains risques (activités augmentent biologique du travailleur, activité aggravant la diminution de la vigilance du travailleur de nuit).

Inventaire des postes à risques : synthèse

Risques répertoriés	Nombre d'entreprises travailleurs concernés	Nombre d'expositions	Risques les plus fréquents et leur part relative	part relative	exposition journalière et niveau 3 + 4 + 5
Maladies professionnelles	405 / 60.294	62 933	Hypoacousie provoquée par le bruit professionnel Maladies infectieuses Affections cutanées sévères ou récidivantes	40,5 % 12,0 % 10,6 %	16,3 % 5,5 % 1,7 %
Risques chimiques*	219 / 41.316	31 720	Dégraissants, formaldéhyde, substances hépato et néphrotoxiques, toluène, métaux lourds Huiles Solvants	32,5 % 16,2 % 7,3 %	7,9 % 2,3 % 1,4 %
Agents biologiques et infectieux*	103 / 21.695	4 397	Travaux dans les installations de production alimentaire Activités avec contact avec animaux Installations d'élimination de déchets	58,0 % 16,3 % 5,3 %	20,8 % 0,9 % 2,6 %
Affections de la peau*	180 / 37.244	16 581	Irritants de la peau Allergisants de la peau Expositions ultraviolets	37,3 % 32,3 % 26,3 %	13,7 % 15,6 % 19,6 %
Maladie des voies respiratoires*	211 / 41.924	12 740	Poussières aspécifiques Poussières nocives Poussières minérales	32,7 % 25,2 % 15,6 %	3,7 % 3,3 % 0,8 %
Risques spécifiques d'accidents sur le lieu de travail	410 / 61.147	82 587	Blessures/plaies/coupures/contusion Chutes/glissades/chocs Risques d'agression physique et psychique Risques de chutes de hauteur	18,5 % 16,9 % 11,0 % 10,2 %	4,4 % 4,2 % 1,7 % 2,4 %
Agents physiques	753 / 84.441	138 071	Travail sur écran Manutention Contraintes posturales	25,7 % 23,9 % 19,4 %	0,9 % 10,8 % 7,4 %
Agents cancérigènes	72 / 24.163	1 863	Travaux exposants aux hydrocarbures Exposition au goudron Exposition aux cytostatiques	65,4 % 18,0 % 12,4 %	10,5 % 2,6 % 4,0 %
Dangers pour tiers suite à une activité dangereuse	436 / 64.385	31 748	Conduite de véhicules Engins de levage Collision par engins	38,0 % 25,4 % 11,1 %	24,9 % 7,2 % 2,2 %
Travail de nuit	112 / 26.992	10 235	Problèmes psychiques Troubles digestifs et cardiaques		

* Risques supplémentaires en dehors de ceux inclus dans le tableau des maladies professionnelles

LES ETAPES SUBSEQUENTES



**PREMIÈRE CAMPAGNE NATIONALE
JANVIER 2003 - JANVIER 2006**

Avec la participation de **835 entreprises**
luxembourgeoises regroupant **86.149 salariés**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Etude réalisée en collaboration avec le
Conservatoire National des Arts et Métiers
(CNAM) Centre régional Lorraine

Directeur de la Santé - Directeur de la Santé au Travail

- Conclusions de l'enquête
- Mesures préventives prioritaires
- Perspectives

Conclusions

La présente enquête comprend 835 entreprises luxembourgeoises et un tiers de l'ensemble des salariés du pays. Les données collectées nous ont été fournies soient par les entrepreneurs eux-mêmes, leurs délégués, leur direction des ressources humaines ou leurs travailleurs désignés et souvent après concertation avec le médecin du travail compétent

Après traitement statistique il apparaît que trois familles de risques répertoriées concernent le plus grand nombre de salariés.

- Les agents physiques 138 071 expositions dans 90 % des entreprises : la manutention, les contraintes posturales et le travail sur écran représentent les deux tiers, 68,7 % des risques déclarés.
- Les risques spécifiques d'accidents sur le lieu de travail 82 587 expositions dans 49 % des entreprises : les blessures/plaies/coupures/contusions, chutes/glissades/chocs et les risques de chutes de hauteur représentent près de la moitié (46,3%) des risques déclarés.
- Les risques de maladies professionnelles 62.933 expositions dans 48,5 % des entreprises : l'hypoacousie provoquée par le bruit professionnel, les affections cutanées sévères ou récidivantes et les maladies infectieuses qui représentent à elles seules pas loin des deux tiers des risques de maladies professionnelles.

Les niveaux de risques sont déclarés « substantiels» (niveau 4 = une action de réduction du risque s'impose à court terme) dans:

- 1,5 % des cas d'exposition aux agents physiques.
- 2,2 % des cas de risques spécifiques d'accidents
- 3,3 % des cas de maladies professionnelles



Mesures prioritaires

Les mesures préventives à mettre en place prioritairement en fonction des résultats de l'enquête :

- Lutter contre les risques physiques et promouvoir une éducation à une manutention correcte de charges en évitant les contraintes posturales.
- Combattre le bruit sur le lieu de travail.
- Éviter les blessures, contusions, plaies superficielles, les chutes par glissade et celles de hauteur

Perspectives

Au fur et à mesure de la collecte de nouvelles informations concernant les risques dans les entreprises, nous pouvons affiner nos statistiques et établir des cartographies de risques en fonction des secteurs d'activité et ainsi définir des nouvelles stratégies en matière de politique de prévention.

Suite à l'adaptation de notre programme informatique permet une analyse très fine et précise des conditions de travail dans les entreprises luxembourgeoises. Nous avons la possibilité de rechercher par rapport à une nuisance déterminée par exemple : le nombre d'entreprises en cause, les secteurs en cause, le nombre de travailleurs exposés, la fréquence d'exposition et le niveau d'exposition.

Actuellement, 1.400 entreprises ont envoyé leurs données, certaines entreprises déjà pour la deuxième fois. Cette banque de données dynamique nous permet de comparer au fil du temps l'évolution des risques, d'observer la diminution de certains ou l'émergence de nouveaux risques.

Bibliographie et textes de lois cités

Bibliographie

Etude SUMER

Il s'agit d'une enquête réalisée de 1994 à 2003 sur demande du ministère français de l'emploi, de la cohésion sociale, département conditions de travail et de santé avec l'aide de 1.800 médecins du travail.

www.travail.gouv.fr/etudes-recherche-statistiques/statistiques/sante-au-travail/

4e enquête de la Fondation de Dublin

Il s'agit d'une étude concernant les conditions de travail dans les 25 pays de l'Union Européenne (1.000 travailleurs par pays) réalisée depuis 1990 tous les 5 ans par les chercheurs de la Fondation Européenne pour l'Amélioration des Conditions de Vie et de Travail, cette Fondation a son siège à Dublin.

www.eurofound.europa.eu

Association d'Assurances contre les Accidents

Il s'agit d'extraits de la publication annuelle en rapport avec la répartition des accidents reconnus dans la section industrielle, accidents répartis par classes de risques, suivant le mouvement du blessé, suivant l'activité du blessé, suivant le lieu de travail, suivant le type d'accident, suivant la nature et le siège de la lésion.

www.aaa.lu

Rapport annuel 2004 de la direction générale de contrôle du bien-être au travail (Belgique)

Il s'agit d'une étude des conditions de travail dans 16 secteurs à risques (classement suivant code Nace) en Belgique.

www.meta.fgov.be

Division de la santé au travail

Les extraits des rapports annuels des sept services de santé au travail permettent de retracer les pathologies nouvellement détectées auprès des travailleurs et les expositions les plus fréquentes à certaines nuisances.

http://www.ms.etat.lu/MED_TRAV/index.htm



Textes de loi cités dans le rapport

- 1 Loi du 31 juillet 2006 introduisant un Code du Travail – Article L.321-1 à L.327-2
- 2 Règlement grand-ducal du 6 février 2007 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit)
- 3 Règlement grand-ducal du 6 février 2007 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations)
- 4 Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail : Article L.312-1 à 314-4
- 5 Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.
- 6 Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail
- 7 Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- 8 Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle.
- 9 Règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.
- 10 Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux du travail.
- 11 Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. (voir annexe – travaux temporaire en hauteur).
- 12 Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur les équipements à écran de visualisation.
- 13 Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques notamment dorsolombaires, pour les travailleurs.

- 
- 14 Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail
 - 15 Règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail
 - 16 Règlement grand-ducal du 6 février 2007 portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail (travailleurs de nuit)
 - 17 Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 concernant les travailleurs désignés